

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

- 6 FEV. 2014

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 11746
imposant des prescriptions techniques complémentaires

société AEROPORTS DE PARIS (ADP)

à

ROISSY EN FRANCE

Le préfet du Val d'Oise
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2011 autorisant la société ADP à poursuivre l'exploitation des installations CTFE et lui imposant des prescriptions techniques complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2012 autorisant la société AEROPORTS DE PARIS (ADP) - CTFE à exploiter une chaufferie biomasse (bois) à Roissy en France ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 autorisant la société AEROPORTS DE PARIS à utiliser en simultané des générateurs bois et gaz à Roissy en France ;

VU la lettre de la société ADP du 27 juin 2013 qui informe des modifications intervenues dans le local des installations techniques télécom et informatique ;

VU le courriel de la société ADP du 1^{er} juillet 2013 qui transmet un porter à connaissance suite à l'implantation de deux postes électriques, ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, afin d'étudier les éventuelles interactions possibles entre les postes électriques et les installations classées ;

VU la lettre de la société ADP du 12 juillet 2013 qui indique l'installation de deux générateurs gaz de 10 MW chacun pour, au moins, 2 saisons de chauffe ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 10 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 14 novembre 2013 ;

VU la lettre préfectorale en date du 25 novembre 2014 adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a choisi d'ajouter ponctuellement deux générateurs gaz de 10 MW chacun, pour une période d'un peu plus de 2 ans correspondant à deux saisons de chauffe, pour suppléer la turbine à gaz (TAG) 3 présentant des dysfonctionnements ;

CONSIDÉRANT la faible rentabilité de l'exploitation de la turbine à gaz (TAG) et le coût des travaux pour son entretien ;

CONSIDÉRANT que des évolutions réglementaires au niveau européen sont susceptibles d'imposer une production simultanée d'électricité aux grandes installations de combustion, l'exploitant pourrait décider d'abandonner la TAG et d'installer un générateur fixe ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments fournis par l'exploitant, la mise en place des deux générateurs gaz ne génère pas de risque supplémentaire nécessitant une mise à jour de l'étude des dangers ;

CONSIDÉRANT que ces deux générateurs fourniront 2 % de puissance thermique en plus des installations existantes ce qui ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement, mais nécessite des prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT que les deux générateurs supplémentaires doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 et celles de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, et d'encadrer les modifications intervenues dans l'exploitation des installations exploitées par la société AEROPORTS DE PARIS en complétant les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux des 30 novembre 2011, 16 avril 2012 et 8 janvier 2013 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la société AEROPORTS DE PARIS, dont le siège social est situé 291 boulevard Raspail – 75697 PARIS CEDEX 14 pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE - 18, rue du Grand rond, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le tableau de classement des installations est modifié. Il figure à l'article 3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions techniques du présent arrêté viennent modifier et compléter les dispositions des arrêtés préfectoraux des 30 novembre 2011, 16 avril 2012 et 8 janvier 2013.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de ROISSY-EN-FRANCE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

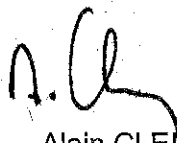
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

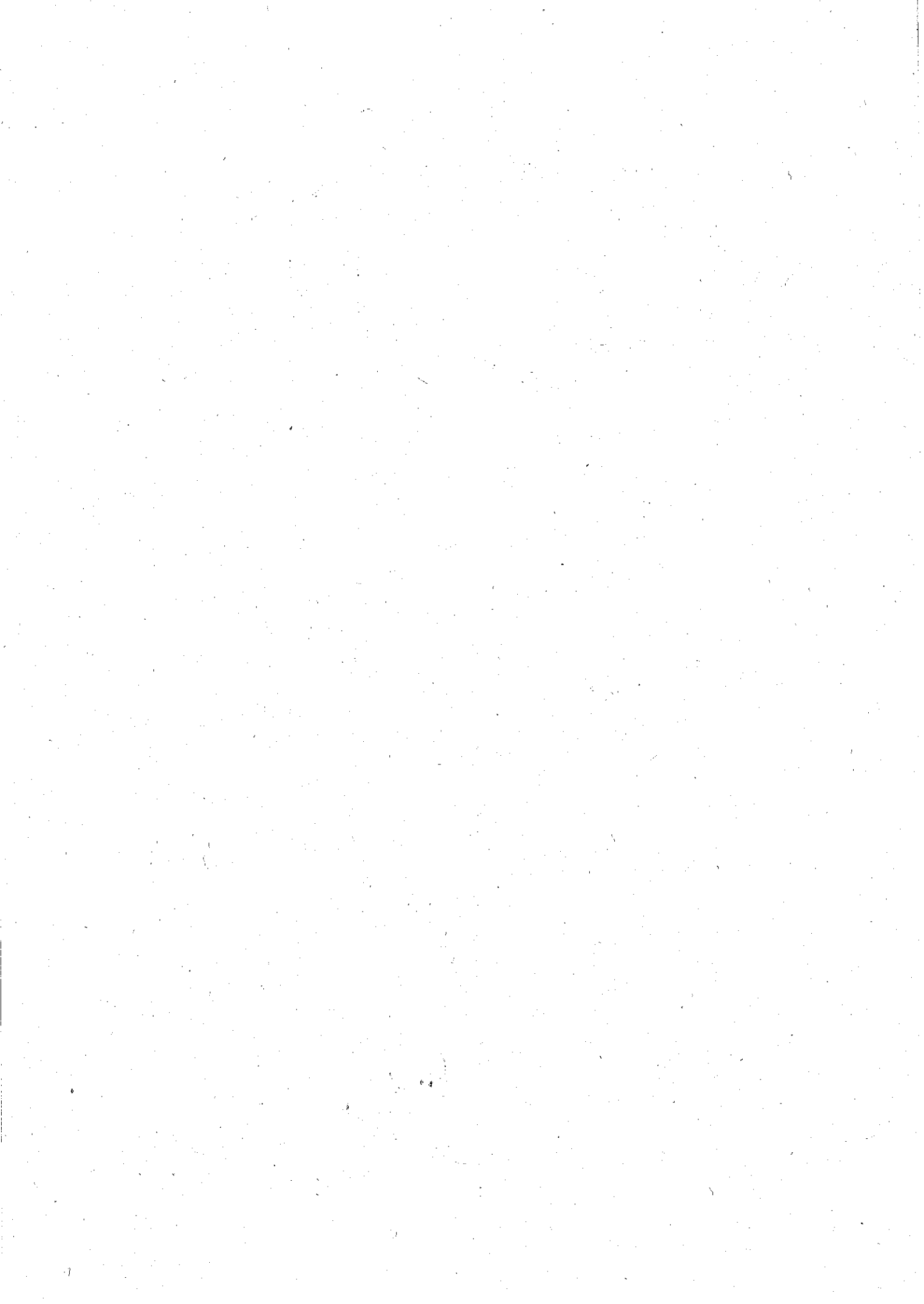
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de ROISSY-EN-FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 FEV. 2014

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,



Alain CLEMENT



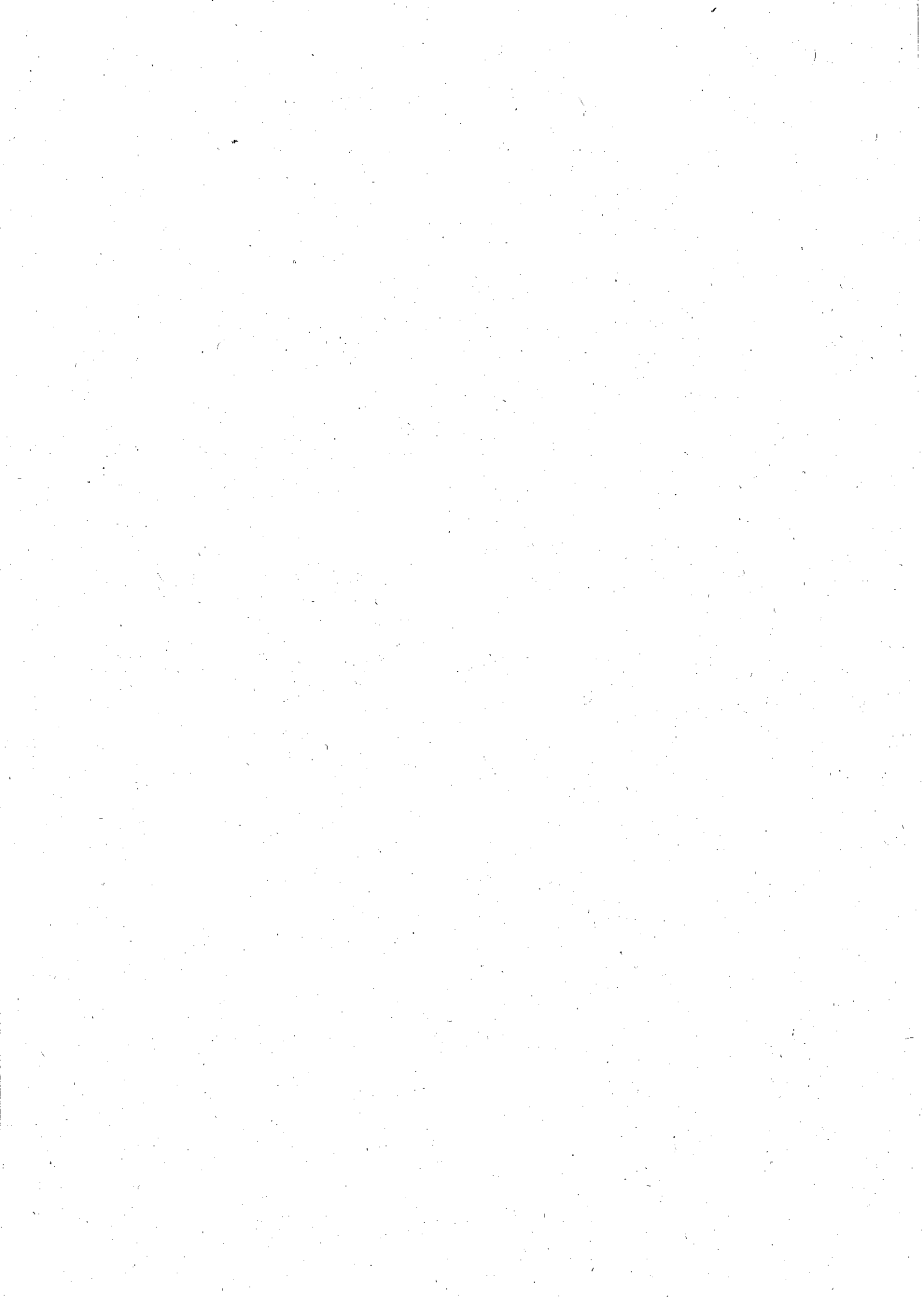
SOCIETE ADP - CFTE

À

ROISSY EN FRANCE

prescriptions techniques complémentaires

annexées à l'arrêté préfectoral du **- 6 FEV. 2014**



Article 1 : exploitant titulaire de l'autorisation

La Société AEROPORTS DE PARIS, dont le siège social est situé 291 boulevard Raspail, 75697 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de ROISSY EN FRANCE des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes viennent compléter les dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011 ;
- arrêté préfectoral du 16 avril 2012 autorisant les deux générateurs biomasse ;
- arrêté préfectoral du 08 janvier 2013 pour l'utilisation en simultané des générateurs bois et gaz.

Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2013 est modifié comme suit :

N° de l'installation	Rubrique	Lettre	Description de l'installation	Caractéristiques de l'installation				
				Unité	Valeur	Unité	Valeur	
2910	A-1	A	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique maximale	P ≥ 20	MW	280	MW
			Chaudière GS 1 à tubes d'eau de 26 MW (BABCOCK) fonctionnant au gaz naturel					
			Chaudière GS 3 à tubes de fumée de 19,2 MW (LOOS) fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours)					
			Chaudière GS 6 à tubes de fumée de 19,2 MW (LOOS) fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours)					
			Chaudière GS 7 à tubes de fumée de 19,2 MW fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours)					
			Deux générateurs fonctionnant au gaz naturel de 10 MW de puissance unitaire					
			Turbine à gaz TAG 3 de 110 MW avec récupérateur de 45 MW					
			Groupe électrogène GD 1 de 14,8 MW PIELSTICK					
			Groupe électrogène GD 2 de 14,8 MW PIELSTICK					
			Groupe électrogène GD 602,9 de 1,7 MW CATERPILLAR					
			4 groupes électrogènes à temps zéro GTZ ANA 4 x 3,9 MW MTU					
			Groupe électrogène GD ICAS 1 CDG1 de 3,7 MW CATERPILLAR					
			Groupe électrogène GD ICAS 1 CDG2 Liaison AC de 1,6 MW CATERPILLAR					
			Chaudières biomasse : 2 x 7 MW					
2921	1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée maximale	P ≥ 2 000	kW	43 300	kW
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage en	Capacité	C ₀ > 100	m ³	340	m ³

			réservoirs manufacturés de)	2 cuves enterrées de FOD de 100 m ³ 1 cuve enterrée de FOD de 25 m ³	équivalence totale				
1532	2	D	2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de biomasse	Volumé susceptible d'être stocké	1 000 < V ≤ 20 000	m ³	2 000	m ³
1185	2	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	Groupe froid fonctionnant avec des fluides frigorigènes	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> 400	l	4 000	l
2926	1-b	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques		Puissance absorbée	P ≤ 10	MW	132	kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	P ≤ 50	kW	17,4	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volumé autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volumé des installations ou les capacités maximales autorisées,

Article 4 : poste de transformation électrique

Le poste de distribution électrique assurant l'alimentation de la plateforme et situé sur le périmètre de l'installation classée est éloigné des installations classées listées à l'article 3 du présent arrêté conformément aux plans d'implantation du porteur à connaissance de juillet 2013. Il est également éloigné des zones identifiées comme ATEX.

Il respecte les dispositions suivantes :

- mur de 8,35 m sur tout le périmètre du poste de transformation coupe feu 1 heure ;
- paroi coupe feu 2 heures entre les transformateurs avec un retour de part et d'autre des loges des transformateurs ;
- mur coupe feu 2 heures entre les loges des transformateurs et le poste blindé ;
- portes coupe feu 1 heure munies de barre anti panique entre les loges des transformateurs et l'espace des blindés.

Il est équipé d'une détection incendie avec alarme sonore et visuelle sur place, ainsi qu'un report d'alarme vers la salle de contrôle de la CTFE.

Deux poteaux incendie normalisés sont présents à proximité du poste ainsi que des extincteurs adaptés aux risques.

Article 5 : générateurs gaz de 10 MW

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010 sont applicables aux générateurs gaz de 10 MW jusqu'au 31 décembre 2013.

Les dispositions de l'arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 sont applicables aux générateurs gaz de 10 MW à compter du 1^{er} janvier 2014.